

Angliers

Béarn

Belleterre

Duhamel-Ouest

Fugèreville

Guérin

Kipawa

Laforce

Laniel (TNO)

Latulipe-et-
Gaboury

Laverlochère

Lorrainville

Moffet

Nédélec

Notre-Dame-
du-Nord

Rémigny

St-Bruno-
de-Guigues

St-Édouard-
de-Fabre

St-Eugène-
de-Guigues

Témiscaming

Ville-Marie

MRC de
Témiscamingue



MRC de Témiscamingue

RÈGLEMENTATION MUNICIPALE D'URBANISME

MUNICIPALITÉ DE KIPAWA

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

N° 029

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9 NOVEMBRE 1994

RÉVISÉ LE 28 OCTOBRE 2008

Municipalité Régionale de Comté de Témiscamingue

21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, bureau 209

Ville-Marie (Québec) J9V 1X8

Téléphone : 819 629-2829

Télocopieur : 819 629-3472

Courriel : mrc@mrctemiscamingue.qc.ca

Site Internet : www.mrctemiscamingue.qc.ca



(fa)

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	1
CHAPITRE 1.....	2
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	2
1.1 PRÉAMBULE.....	2
1.2 TITRE DU RÈGLEMENT.....	2
1.3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.....	2
1.4 TERRITOIRE AFFECTÉ PAR LE RÈGLEMENT.....	2
1.5 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT.....	2
1.6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS.....	2
1.7 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT.....	2
CHAPITRE 2.....	3
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	3
2.1 OBJET PRÉSUMÉ.....	3
2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	3
2.3 FORMES D'EXPRESSION HORS TEXTE.....	3
2.4 UNITÉS DE MESURE.....	3
2.5 TERMINOLOGIE.....	3
CHAPITRE 3.....	4
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	4
3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	4
3.2 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS.....	4
3.3 PROCÉDURES À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION.....	4
3.4 AMENDEMENT, MODIFICATION OU ABROGATION DU RÈGLEMENT.....	4
CHAPITRE 4.....	5
NORMES APPLICABLES.....	5
4.1 CHAMPS D'APPLICATION.....	5
4.2 SÛRETÉ DES BÂTIMENTS.....	5
4.3 PROPRÉTÉ ET SALUBRITÉ DES BÂTIMENTS.....	5
4.4 BÂTIMENT DÉTRUIT OU DANGEREUX.....	5
4.5 DÉLAI DE DÉMOLITION OU RÉPARATION.....	5
4.5.1 DÉLAI DE CONSTRUCTION.....	6

TABLE DES MATIÈRES

4.5.2	DOUBLE VITRAGE	6
4.5.3	COUPURES THERMIQUES (COUPE-FROID).....	6
4.5.4	FENÊTRES	6
4.5.5	ISOLATION.....	6
4.5.6	COUPE-VAPEUR	6
4.5.7	REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	6
4.5.8	FINITION INTÉRIEURE	7
4.5.9	SYSTÈME DE CHAUFFAGE.....	7
4.5.10	FINITION DE LA TOITURE	7
4.5.11	BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES (ACCESSOIRES).....	7
4.6	CONSTRUCTION INOCCUPÉE OU INACHEVÉE.....	7
4.7	FONDATIONS	8
4.7.1	PROFONDEUR DES FONDATIONS.....	8
4.7.2	TERRASSEMENT	8
4.8	FONDATIONS NON UTILISÉES ET PUIITS.....	8
4.9	INSTALLATION SEPTIQUE	9
4.10	AMÉNAGEMENT D'UN RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE.....	9
4.11	APPARENCE ARCHITECTURALE	9
4.12	NÉCESSITÉ DES MURS MITOYENS COUPE-FEU	9
4.13	ACCESSIBILITÉ AU LOGEMENT	9
4.14	ESCALIERS EXTÉRIEURS	9
4.15	CAVES	10
4.16	DÉTECTEURS DE FUMÉE OBLIGATOIRES.....	10
4.17	HAUTEUR DE PLAFOND	10
4.18	ÉCLAIRAGE NATUREL.....	10
4.19	ISSUE D'ÉVACUATION.....	10
4.20	SORTIES DES LOGEMENTS	10
4.21	ACCUMULATION DE NEIGE ET DE GLACE	10
4.22	SOUPAPE DE SÛRETÉ.....	11
4.23	DRAINAGE.....	11
	CHAPITRE 5.....	12
	ENTRÉE EN VIGUEUR	12
5.1	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	12

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la corporation municipale de Kipawa ne possédait pas, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement, une réglementation adéquate en matière d'urbanisme;

ATTENDU QUE la corporation municipale de Kipawa a tenu de la façon prescrite une assemblée publique le 12 octobre 1994 au cours de laquelle les représentations des intéressés ont été entendues;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné à une session du conseil de la corporation municipale le 10 août 1994, conformément à l'article 445 du Code municipal et que le présent règlement a été précédé d'un projet de règlement adopté par résolution du conseil, le 10 août 1994.

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement n° 029, renoncent à sa lecture et la directrice générale mentionne l'objet, la portée et le coût dudit règlement.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Patrick Bucher
appuyé par M^{me} Marie Lefebvre
et résolu unanimement

- ❖ Que le présent règlement n° 029 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété que le conseil de la corporation municipale de Kipawa ordonne et statue qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la totalité ou les parties du territoire de Kipawa selon les cas prévus aux présentes soient soumises aux dispositions suivantes :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le nom de « RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION » de la municipalité de Kipawa.

1.3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit tout règlement ou toutes dispositions de règlement antérieur ayant trait à la construction.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu d'un règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu des dispositions d'un règlement ainsi abrogé peut être continuée de la manière prescrite dans ce règlement abrogé.

1.4 TERRITOIRE AFFECTÉ PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la corporation municipale de Kipawa.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.7 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la municipalité décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul par la cour, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 OBJET PRÉSUMÉ

Toute disposition du présent règlement est réputée avoir pour objet de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Le présent règlement reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet suivant son véritable sens, esprit et fin.

2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les titres et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut » être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

Le genre masculin comprend les 2 sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

À moins d'indication contraire dans le texte, l'expression « règlement » signifie le « présent règlement » et « municipalité » signifie le territoire administré par la corporation municipale.

2.3 FORMES D'EXPRESSION HORS TEXTE

Les tableaux, diagrammes, plans, croquis, grilles, graphiques, symboles ou autres formes d'expression hors texte contenues dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, diagrammes, plans, croquis, grilles, graphiques, symboles ou autres formes d'expression hors texte et le texte proprement dit, le texte prévaut.

2.4 UNITÉS DE MESURE

Les dimensions données dans ce règlement sont indiquées en système métrique (S.I.) et seules les unités métriques sont réputées valides pour les fins du règlement. Les unités indiquées entre parenthèses sont des mesures anglaises et n'ont qu'une valeur indicative.

2.5 TERMINOLOGIE

À moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots mentionnés dans la terminologie au règlement de zonage ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue la terminologie au règlement de zonage (art. 2.8).

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur des bâtiments.

3.2 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ avec ou sans frais et d'au plus de 1 000 \$ avec ou sans frais et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, s'il y a lieu, dans les 15 jours suivant le prononcé du jugement, d'un emprisonnement d'au plus un mois et ce, sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre elle. Ledit emprisonnement cependant, devra cesser dès que l'amende et les frais, s'il y a lieu, auront été payés.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant sera passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Nonobstant les dispositions ci-haut, la municipalité ou tout intéressé peut exercer devant la Cour supérieure les recours de droit civil qu'il jugera opportun, y compris l'action en démolition pour faire respecter les dispositions de ce règlement.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue à la première partie de la *Loi sur les poursuites sommaires du Québec* (LRQ, c. P-15).

3.3 PROCÉDURES À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION

Lorsque l'inspecteur des bâtiments ou son adjoint constate qu'une ou des prescriptions du règlement ne sont pas respectées, ou que des travaux sont exécutés contrairement ou différemment de l'autorisation accordée ou de la description des travaux, il doit immédiatement aviser par écrit le propriétaire ou son agent, représentant ou employé de remédier à l'infraction dans le délai imparti. Cet avis peut être remis de main à main par l'inspecteur des bâtiments ou son adjoint, ou être transmis par poste recommandée.

S'il n'est pas tenu compte de cet avis dans le délai indiqué, le conseil peut entamer des procédures en démolition, en injonction, ou tout autre recours adéquat permis par le règlement ou par les lois civiles ou pénales devant la Cour supérieure.

De plus, le conseil peut, suite à une ordonnance de la Cour supérieure à cet effet, s'assurer que l'exécution des travaux requis pour rendre une utilisation du sol ou une construction conforme au règlement, la démolition ou la remise en état du terrain soit faite aux frais du propriétaire.

3.4 AMENDEMENT, MODIFICATION OU ABROGATION DU RÈGLEMENT

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être amendées, modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

CHAPITRE 4

NORMES APPLICABLES

4.1 CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions de ce règlement s'appliquent, selon le cas, à la construction de maisons et de bâtiments mesurant au plus 600 mètres carrés (6 459 pieds carrés) de superficie de plancher par étage et d'une hauteur maximale de 3 étages. Elles s'appliquent à tous les usages sauf aux établissements recevant le public, aux établissements hospitaliers ou d'assistance et aux établissements industriels à risque.

4.2 SÛRETÉ DES BÂTIMENTS

Tout bâtiment devra être construit de manière à ne pas compromettre la sécurité publique.

4.3 PROPRÉTÉ ET SALUBRITÉ DES BÂTIMENTS

Tout propriétaire d'un bâtiment devra le maintenir en bon état de conservation et de propreté au point de vue esthétique, sécurité et hygiène.

À défaut par le propriétaire de se conformer à cette exigence, le conseil pourra prendre toutes mesures prévues par le règlement ou par la loi pour corriger la situation.

4.4 BÂTIMENT DÉTRUIT OU DANGEREUX

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins 75 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

4.5 DÉLAI DE DÉMOLITION OU RÉPARATION

Dans le cas où un bâtiment est détruit en tout ou en partie par incendie ou autrement, le propriétaire doit démolir ou réparer le bâtiment endommagé en se conformant aux exigences de ce règlement. Les travaux de réparation ou de démolition devront commencer dans les 120 jours de la date à laquelle les dommages ont été causés. Si le sinistre se produit entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril, le délai est prolongé de 90 jours. Lesdits travaux nécessitent un permis de construction ou de démolition selon le cas.

Si le propriétaire démolit le bâtiment, il doit libérer le lot de tout débris et niveler ledit lot dans les 60 jours du début de la démolition.

Durant les délais accordés aux paragraphes précédents, le propriétaire doit protéger l'immeuble démolé ou en construction par des barricades de façon à empêcher l'accès du public à une telle construction.

4.5.1 DÉLAI DE CONSTRUCTION

À la date d'acquisition d'un terrain qui ne contient pas de résidence, le nouveau propriétaire aura un délai de 2 ans pour y construire une résidence permanente.

4.5.2 DOUBLE VITRAGE

Sauf s'il y a une contre-porte, les portes en verre et les surfaces vitrées des portes et des panneaux latéraux séparant un espace chauffé de l'extérieur ou d'un espace non chauffé doivent être à double vitrage. Une porte consistant en une grande surface vitrée entourée d'un cadre, une porte panoramique coulissante par exemple, est considérée comme une porte vitrée et doit donc avoir un double vitrage.

4.5.3 COUPURES THERMIQUES (COUPE-FROID)

Les cadres métalliques des portes et des surfaces vitrées des portes doivent comprendre une coupure thermique incorporée sauf pour les portes de garages et les contre-portes.

4.5.4 FENÊTRES

Les fenêtres séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'extérieur doivent être munies d'une contre-fenêtre ou d'un double vitrage. Dans un climat froid comme celui du Canada, les fenêtres en contact avec l'extérieur ou avec un espace non chauffé doivent être à double vitrage pour éviter trop de condensation sur la surface intérieure de la vitre. Bien que cette condensation n'endommage pas les matériaux de vitrage, l'eau peut ruisseler et causer la détérioration du cadre de la fenêtre et des matériaux constituant du mur au-dessous. L'accumulation d'eau à ces endroits peut causer la formation de moisissures.

À cause du risque d'endommagement de la construction, cette mesure est obligatoire dans tout bâtiment chauffé, qu'il soit ou non normalement occupé.

4.5.5 ISOLATION

Tous les murs, les plafonds et les planchers qui séparent des espaces chauffés d'espaces non chauffés, de l'air extérieur ou du sol doivent être suffisamment isolés pour empêcher la formation de condensation du côté chauffé et pour assurer le confort des occupants. Les isolants doivent être mis en œuvre de manière que la valeur isolante soit sensiblement uniforme pour l'ensemble de la surface à isoler.

4.5.6 COUPE-VAPEUR

Les murs, les plafonds et les planchers isolés doivent comporter un coupe-vapeur de façon à empêcher que la vapeur d'eau contenue dans l'air intérieur ne migre dans les vides des murs et des planchers ou dans les combles ou vides sous toit.

4.5.7 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les murs extérieurs doivent être protégés par un revêtement extérieur, y compris les solins, les menuiseries de finition et les autres accessoires spéciaux, afin d'éviter les infiltrations d'eau et de neige à l'intérieur du mur. Tout endroit d'une construction où l'eau est susceptible de s'infiltrer doit être calfeutré.

Cet article s'applique aux bâtiments principaux ainsi qu'aux bâtiments complémentaires.

4.5.8 FINITION INTÉRIEURE

Il faut prévoir un revêtement de sol dans tout bâtiment principal. La surface des revêtements de sol doit être lisse, plane, non rugueuse et exempte de défauts apparents.

4.5.9 SYSTÈME DE CHAUFFAGE

Les bâtiments principaux doivent être équipés d'une installation de chauffage.

Par rapport à la température extérieure de calcul d'hiver, l'installation de chauffage doit permettre de maintenir à l'intérieur une température d'au moins :

- a) 22°C dans tout espace occupé;
- b) 18°C dans tout sous-sol non aménagé; et
- c) 15°C dans tout vide sanitaire chauffé.

L'équipement des installations de chauffage, à l'exception des tuyaux ou des conduits noyés dans la masse, doit être accessible pour l'inspection, l'entretien, la réparation et le nettoyage.

Les éléments des installations de chauffage qui peuvent être endommagés par le gel et qui se trouvent dans un espace non chauffé doivent être protégés en conséquence.

4.5.10 FINITION DE LA TOITURE

Les matériaux suivants sont autorisés pour la finition des toitures :

- Les bardeaux de cèdre;
- La tôle;
- Les bardeaux d'asphalte à l'exception du 90 livres (papier noir en rouleau) qui est interdit.

Cet article s'applique aux bâtiments principaux ainsi qu'aux bâtiments complémentaires.

4.5.11 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES (ACCESSOIRES)

Les bâtiments accessoires doivent être faits de matériaux agencés avec le bâtiment principal.

4.6 CONSTRUCTION INOCCUPÉE OU INACHEVÉE

Toute construction inoccupée ou inachevée doit être convenablement close ou barricadée de manière à en interdire l'accès afin de prévenir tout accident.

4.7 FONDATIONS

Les résidences permanentes et les maisons mobiles doivent avoir des fondations continues de béton ou de blocs de béton. Aucune construction principale ne doit être assise sur des piliers de pierre, de béton, de brique ou de bois.

Dans un mur de fondation en blocs de béton, les faces extérieures situées au-dessus du niveau du sol doivent comporter des joints tirés et être recouvertes d'un enduit, d'un crépi ou d'une autre couche de finition appropriée.

Les résidences saisonnières, chalets et camps de chasse ou de pêche, destinés à l'habitation durant une courte période, peuvent être construits sur des piliers de béton, de brique ou de bois, pourvu que les interstices entre les piliers soient fermées par un treillis ou autre matériau approuvé par l'inspecteur des bâtiments.

4.7.1 PROFONDEUR DES FONDATIONS

Toute excavation pour des fondations doit atteindre le sol non remanié (non remblayé).

La profondeur minimale des fondations au-dessous du niveau du sol fini doit être conforme aux valeurs du tableau ci-dessous.

Profondeurs minimales des fondations

Type de sol	Fondations délimitant un sous-sol ou un vide sanitaire chauffé		Fondations ne délimitant aucun espace chauffé	
	Bon drainage du sol	Mauvais drainage du sol	Bon drainage du sol	Mauvais drainage du sol
Roche	Aucune limite	Aucune limite	Aucune limite	Aucune limite
Sable	Aucune limite	Aucune limite	Aucune limite	Sous la limite de pénétration du gel
Argile ou autre type de sol	1,2 mètre	1,2 mètre	Au moins 1,2 mètre ou jusqu'à la limite de pénétration du gel si cette valeur est supérieure	Au moins 1,2 mètre ou jusqu'à la limite de pénétration du gel si cette valeur est supérieure

Il est permis de diminuer la profondeur exigée ci-dessus si des expériences antérieures sur le terrain démontrent qu'une profondeur moindre donne des résultats satisfaisants ou si les fondations sont calculées pour une profondeur moindre.

4.7.2 TERRASSEMENT

Le terrassement doit être effectué de manière à ne pas endommager les fondations, les drains, l'isolant et les revêtements de protection des murs contre l'eau et l'humidité. Les remblais doivent être nivelés de manière à empêcher, après tassement, l'eau de s'écouler vers les fondations. Les remblais ne doivent pas contenir de débris ou de pierres d'une dimension supérieure à 25 centimètres (10 pouces) à moins de 60 centimètres (24 pouces) des fondations.

4.8 FONDATIONS NON UTILISÉES ET PUIITS

Les fondations non utilisées d'un bâtiment incendié ou autrement détruit, déplacé ou démoli, doivent être entourées d'une clôture de planches de bois non ajourées d'au moins 1,5 mètre (5 pieds) de hauteur, afin de prévenir tout danger et d'assurer la sécurité du public. Le propriétaire dispose d'un délai de 10 jours pour s'exécuter.

De plus, dans les 2 mois qui suivent tels incendie, destruction, déplacement ou démolition, le terrain doit être nettoyé de tous débris ou matériaux et les excavations laissées ouvertes doivent être remplies jusqu'au niveau du sol.

Les puits, en opération ou non, devront également être munis d'un couvercle ou d'un autre dispositif permettant d'assurer la sécurité du public et des usagers du puits.

4.9 INSTALLATION SEPTIQUE

Toute installation septique doit être conforme aux exigences du ministère de l'Environnement, au *Règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées* (RRQ, 1981, c. Q-2, r.8) et la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, 1977, c. Q-2).

L'occupation temporaire ou permanente d'un terrain, non desservi par un service d'égout, n'est permise que si celui-ci est doté d'une installation septique conforme au présent règlement et approuvé par l'inspecteur des bâtiments.

4.10 AMÉNAGEMENT D'UN RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE

Il est strictement interdit à toute personne de raccorder tout drain agricole (drain français), installé au pourtour des fondations d'un bâtiment ou ailleurs, tout drain de toit ou autre, à un tuyau d'égout sanitaire privé (égout domestique) se raccordant au réseau sanitaire municipal ou à un tuyau se rendant dans le fossé.

De même, tout raccordement de puisards de rue, de fossés recevant des eaux de ruissellement ou de drainage à l'égout sanitaire est défendu.

4.11 APPARENCE ARCHITECTURALE

L'architecture de toute résidence construite, reconstruite ou modifiée devra être d'un style approprié à la zone où elle sera érigée, à la condition d'avoir au moins 3 résidences d'un même style dans une même zone.

4.12 NÉCESSITÉ DES MURS MITOYENS COUPE-FEU

Lorsque 2 logements sont contigus, ils doivent être séparés par un mur mitoyen coupe-feu construit en pierre, béton, en blocs de ciment ou en brique solide.

4.13 ACCESSIBILITÉ AU LOGEMENT

Chaque logement d'une habitation collective doit être accessible sans avoir à passer par un autre logement.

4.14 ESCALIERS EXTÉRIEURS

Les escaliers extérieurs conduisant à un niveau plus élevé que le rez-de-chaussée, sont prohibés dans la marge de recul avant. Ils sont cependant autorisés dans les marges latérales et dans les marges arrière.

Les escaliers de secours métalliques sont permis sur les côtés et sur l'arrière du bâtiment.

4.15 CAVES

Les caves doivent être ventilées par des soupiraux ou autres dispositifs approuvés par l'inspecteur des bâtiments.

4.16 DÉTECTEURS DE FUMÉE OBLIGATOIRES

Tout propriétaire d'un nouveau logement construit dans la municipalité ou tout propriétaire qui apporte des modifications, transformations ou agrandissements à un logement doit équiper ce logement d'un détecteur de fumée conforme aux normes de l'ACNOR (Association canadienne de normalisation).

Les logements existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement devront également être munis d'un tel détecteur de fumée dans un délai de 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

4.17 HAUTEUR DE PLAFOND

La hauteur de plafond des chambres doit être de 2,4 mètres (8 pieds) au-dessus d'au moins 60 % de l'étendue de plancher requise.

La hauteur de plafond des sous-sols, des caves inachevées y compris les aires de lessivage doit être de 1,8 mètre (6 pieds) sous les poutres.

4.18 ÉCLAIRAGE NATUREL

L'aire vitrée doit représenter 10 % de la superficie de plancher des cuisines, des salles à manger et 5 % de celle des chambres.

4.19 ISSUE D'ÉVACUATION

Chaque pièce louée individuellement, suite ou logement compris dans une étendue de plancher occupée par plus d'un locataire, doit comporter soit, une porte extérieure au niveau du sol, soit, une porte donnant sur un balcon extérieur ou un passage extérieur ouvert à l'air libre ou encore sur un corridor intérieur.

4.20 SORTIES DES LOGEMENTS

Lorsqu'un logement ne comporte aucun autre logement au-dessus, la limite de parcours du niveau du plancher à une issue ou une porte de sortie peut dépasser un étage si ce plancher est desservi par une fenêtre pouvant s'ouvrir qui assure une ouverture dégagée d'au moins 1 mètre de hauteur et 0,55 mètre de largeur, située de manière que son appui se trouve à 1 mètre au plus au-dessus du niveau du plancher et à 7 mètres au plus au-dessus du niveau du sol adjacent.

Dans un logement, la limite de parcours du niveau du plancher à une issue ou une porte de sortie peut dépasser un étage lorsqu'il y a accès direct du niveau du plancher à un balcon.

4.21 ACCUMULATION DE NEIGE ET DE GLACE

Il est défendu à tout locataire ou propriétaire de même qu'à toute personne qui a la charge d'un édifice, de laisser accumuler de la neige ou de la glace sur un édifice lorsque cette neige ou glace peut devenir une source de danger public.

4.22 SOUPAPE DE SÛRETÉ

Tout propriétaire d'immeuble desservi ou destiné à être desservi par un réseau d'égout municipal doit y installer une soupape de sûreté (clapet) pour chaque logement, afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout. Les logements existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement devront également être munis d'une telle soupape dans un délai de 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour les nouvelles constructions, une soupape de sûreté (clapet) doit également être installée sur le drain agricole (drain français). En cas de défaut du propriétaire d'installer une telle soupape, la corporation municipale n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

4.23 DRAINAGE

Les nouvelles résidences devront être construites conformément à la section 9.14 du Code national du bâtiment (drain français).

CHAPITRE 5

ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, chapitre A-19.1).

SIGNÉ À TEE LAKE

CE 12 OCTOBRE 1994

(S) GILBERT VAILLANCOURT, MAIRE (S) MARIE-ROSE TREMBLAY, DIRECTRICE GÉNÉRALE
GILBERT VAILLANCOURT, MAIRE MARIE-ROSE TREMBLAY, DIRECTRICE GÉNÉRALE